

COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT :

Une demande de révision tarifaire présentée par la :

Compagnie d’assurance Definity

Ayant trait à ses tarifs d’assurance automobile pour les :

Voitures de tourisme

Dates de l’audience orale : 29 et 30 avril 2026

COMITÉ :

Présidente

Mme Marie-Claude Doucet, LL.B.

Membre

Mme Francine Kanhai

Membre

Mme Heather Stephen

Requérante : Compagnie d’assurance Definity

Mme Nadia MacPhee, LL.B.

Intervenants : Cabinet du Procureur général

M. Christopher Whibbs, LL.B.

M. Jason Caissie, LL.B.

Bureau du Défenseur du consommateur en
matière d’assurance

M. Marc Roy, LL.B.

Décision rendue le : 13 juillet 2026

Résumé

- [1] La compagnie d'assurance Definity (« la requérante » ou « Definity ») a déposé une demande de révision tarifaire (« le dépôt » ou « la demande ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour les voitures de tourisme (« VT ») au Nouveau-Brunswick. Definity a soumis son dépôt à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») sur la base d'un changement de niveau tarifaire de +20,22% et a proposé une augmentation moyenne de niveau tarifaire de +14,96% avant plafonnement (+14,45% après plafonnement). Par la suite, l'indication a été modifiée à +18,97% mais les augmentations tarifaires proposées n'ont pas changé.
- [2] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, R.S.N.B. 1973, c. I-12 (« la Loi »), la Commission a convoqué un comité de la Commission (« le comité ») pour tenir une audience orale (« l'audience ») les 29 et 30 avril 2026.
- [3] Conformément au paragraphe 19.71(3) de la *Loi sur les assurances*, la Commission a fourni au Cabinet du Procureur général (« CPG ») tous les documents relatifs à l'audience. Ces documents ont également été transmis au Bureau du Défenseur du consommateur en matière d'assurance (« DCA »). Tant le CPG que le DCA sont intervenus dans cette audience. Le CPG a soumis un rapport d'expert et un mémoire final préparés avec l'aide d'actuaire, Risk Consulting Services Inc. (« RCS »), tandis que le DCA a remis un mémoire écrit.
- [4] Le 1^{er} mai 2026, après les premières délibérations suivant l'audience, le comité a demandé des renseignements supplémentaires, énumérés ci-dessous, afin d'étayer l'hypothèse de rendement des placements retenue à la section 4.g.2 des directives de dépôt actuelles de la Commission :
- Taux de rendement des nouveaux placements
 - Philosophie de placement de Definity
 - Actifs du portefeuille de placements que Definity prévoit détenir à l'égard des fonds fournis par les titulaires de police, et rendement correspondant de ces placements.

[5] Definity a répondu à cette demande de renseignements le 8 mai 2026. Le comité s'est réuni de nouveau le 26 mai 2026 afin d'examiner la réponse de Definity et de poursuivre ses délibérations. Par la suite, il a transmis cette réponse aux intervenants et les a invités à formuler leurs observations. Le CPG a déposé des observations supplémentaires le 28 mai 2026, tandis que le DCA n'avait aucun autre commentaire à formuler. Les délibérations ont repris le 15 juin 2026, à l'issue desquelles le comité a demandé (par une demande datée du 15 juin 2026, clarifiée le 16 juin 2026) que la requérante fournisse des indications révisées ainsi que les incidences découlant des ajustements suivants apportés aux hypothèses :

- [1] Utiliser, pour les dommages corporels, la tendance passée et future de la fréquence découlant du modèle de rechange fondé sur les données de Definity, en excluant la saisonnalité et les variables scalaires 2020-1 (comme le suggère Risk Consulting Services à la page 632 du dossier d'audience), et appliquer les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 correspondants découlant de ce modèle de rechange.
- [2] Utiliser, pour les dommages corporels, la tendance passée et future de la gravité découlant du modèle de rechange fondé sur les données de Definity, excluant la variable de saisonnalité (comme le suggère Risk Consulting Services à la page 632 du dossier d'audience). Les pertes ultimes utilisées dans le modèle doivent être calculées selon la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour chaque semestre d'accident.
- [3] Utiliser, pour les dommages corporels, la tendance future de la fréquence découlant du modèle de rechange fondé sur les données du secteur, à compter du semestre 2017-1 (comme le suggère Risk Consulting Services à la page 630 du dossier d'audience).
- [4] Utiliser, pour les dommages corporels, la tendance future de la gravité découlant du modèle de rechange fondé sur les données du secteur, à compter du semestre 2017-1 (comme le suggère Risk Consulting Services à la page 630 du dossier d'audience).
- [5] Utiliser, pour les dommages matériels et la DMID, la tendance passée et future de la fréquence découlant du modèle de rechange fondé sur les données de Definity, excluant les variables de saisonnalité et de mobilité (voir page 707 du dossier d'audience), et appliquer les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 correspondants découlant du modèle de rechange.
- [6] Utiliser, pour les dommages matériels et la DMID, la tendance passée et future de la gravité découlant du modèle de rechange fondé sur les données de Definity, excluant la variable de saisonnalité (comme le suggère Risk Consulting Services à la page 635 sur 711 du dossier d'audience).

[7] Étant donné que les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 figurant dans le dépôt sont fondés sur le modèle de tendance de la fréquence de Definity retenu, fournir des facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 mis à jour, accompagnés d'une justification de leur sélection, et utiliser ces ajustements dans les indications.

[8] Utiliser une hypothèse de rendement des placements de 3,10%.

[6] Le comité a également demandé que la requérante fournisse des indications distinctes pour chacune des modifications, ainsi qu'une indication tenant compte de l'ensemble des modifications, afin d'évaluer l'incidence de chacune d'elles ainsi que leur incidence cumulative.

[7] Le comité a précisé que la méthodologie retenue pour les tendances relatives aux dommages corporels devait demeurer inchangée (c.-à-d. une tendance passée fondée sur le modèle de rechange reposant sur les données de la compagnie et une tendance future fondée sur la moyenne des modèles de rechange reposant sur les données de la compagnie et celles du secteur).

[8] La requérante a répondu à cette demande le 22 juin 2026 en fournissant les renseignements et les pièces supplémentaires demandés. L'incidence combinée des modifications exigées, énoncées au paragraphe [5], a entraîné une diminution de l'indication globale de la requérante de +18,97% à +14,38%. La requérante a révisé la variation proposée du niveau de taux moyen par couverture afin de tenir compte des indications révisées, à l'exception des risques spécifiés, pour lesquels la variation a été alignée sur celle de la couverture Multirisques, ce qui a donné lieu à une modification moyenne globale proposée des taux de +14,38%.

[9] Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et des observations présentés par les parties, le comité conclut que les indications justifiant la modification du taux moyen global initialement proposé doivent être modifiées. Il est ordonné à la requérante d'intégrer les modifications à sa demande conformément à la réponse du 22 juin 2026.

[10] Le comité conclut que la modification du niveau de taux moyen global indiqué de Definity, soit +14,38 %, est juste et raisonnable dans les circonstances et Definity **est autorisée à adopter la modification du niveau de taux moyen global de +14,38%** à compter du 6 août 2026 pour les nouveaux contrats et du 4 novembre 2026 pour les renouvellements.

Pièces

[11] Dans le cadre du processus d’audience, le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du dossier d’audience :

PIÈCE	N ^o	DESCRIPTION	DATE
1.	01	Dépôt tarifaire initial pour les voitures de tourisme	30 septembre 2025
	02	1 ^{ère} série de questions de la CANB à la requérante	17 octobre 2025
	03	Réponse de la requérante à la 1 ^{ère} série de questions de la CANB	23 octobre 2025
	04	1 ^{ère} série de questions d’Eckler à la requérante	3 novembre 2025
	05	Réponse de la requérante à la 1 ^{ère} série de questions d’Eckler	14 novembre 2025
	06	2 ^{ème} série de questions de la CANB à la requérante	17 novembre 2025
	07	Réponse de la requérante à la 2 ^{ème} série de questions de la CANB	21 novembre 2025
	08	2 ^{ème} série de questions d’Eckler à la requérante	25 novembre 2025
	09	Réponse de la requérante à la 2 ^{ème} série de questions d’Eckler	1 ^{er} décembre 2025
	10	Rapport actuariel d’Eckler	11 décembre 2025
	11	1 ^{ère} série de questions du CPG à la requérante	27 février 2026
	12	Réponse de la requérante à la 1 ^{ère} série de questions du CPG	6 mars 2026
	13	2 ^{ème} série de questions du CPG à la requérante	13 mars 2026
	14	Réponse de la requérante à la 2 ^{ème} série de questions du CPG	20 mars 2026
	15	Rapport de l’expert intervenant – CPG	6 avril 2026
	16	Mémoire final du DCA	10 avril 2026
	17	Mémoire final de la requérante	13 avril 2026
	18	Mémoire final du CPG	13 avril 2026
	19	Informations complémentaires de la requérante	17 avril 2026
	20	Modèles de rechange cités par le témoin de Definity	29 avril 2026
	21	Demande de renseignements présentée par la Commission	1 ^{er} mai 2026
	22	Réponse de la requérante à la demande de renseignements	8 mai 2026
	23	Demande de la Commission invitant les intervenants à présenter leurs observations sur sa demande de renseignements	26 mai 2026
	24	Observations du DCA en réponse à la demande de renseignements de la Commission	26 mai 2026
	25	Observations du CPG en réponse à la demande de renseignements de la Commission	28 mai 2026

	26	Demande de la Commission visant la production d'indications révisées	15 juin 2026
	27	Demande de précisions de la requérante	15 juin 2026
	28	Demande modifiée de la Commission visant la production d'indications révisées	16 juin 2026
	29	Réponse de la requérante à la demande de la Commission visant la production d'indications révisées	22 juin 2026

1. Introduction

[12] L'Assemblée législative a confié à la Commission la surveillance générale des tarifs d'assurance automobile dans la province du Nouveau-Brunswick. Afin de remplir ce mandat, la Commission exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi*. L'une des principales responsabilités de la Commission est de s'assurer que les tarifs imposés ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur exerçant des activités d'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les barèmes qu'il se propose d'appliquer au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de son dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsque :

- a. L'assureur présente une demande de révision tarifaire plus de deux fois au cours d'une période de 12 mois, ou
- b. L'assureur présente une demande pour laquelle l'augmentation tarifaire moyenne est supérieure de plus de 3% aux tarifs qu'il imposait au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il prévoit instaurer les nouveaux tarifs, ou
- c. Lorsque la Commission l'exige.

Historique de la procédure

[13] La requérante a déposé la présente demande visant la catégorie VT le 30 septembre 2025. Selon le dépôt initial, l'indication de la modification globale des taux était de +20,22%, et la requérante sollicitait une augmentation moyenne globale des taux de +14,96% (+14,45% après plafonnement).

[14] À la suite des questions soulevées par le personnel de la Commission, puis par les actuaires-conseils de celle-ci (Eckler Ltd.), la requérante a apporté des modifications à son dépôt. L'indication finale de la

modification moyenne globale des taux s'établissait à +18,97%, tandis que l'augmentation moyenne globale tarifaire proposée demeurerait de +14,96% (+14,45% après plafonnement).

[15] La Commission a conclu qu'une audience était nécessaire et a publié un avis d'audience le 8 janvier 2026. Elle a ensuite constitué un comité chargé de tenir une audience orale relativement à la présente affaire. Le CPG et le DCA ont tous deux avisé la Commission de leur intention respective d'intervenir à l'audience.

[16] Avant l'audience, outre le dépôt, des renseignements supplémentaires ont été produits et des précisions ont été fournies. La Commission et Eckler Ltd. ont posé un certain nombre de questions, et le CPG a soumis des interrogatoires à la requérante. Celle-ci a répondu à toutes les questions qui lui ont été adressées, et les réponses font partie du dossier. Le CPG a également déposé un rapport d'expert préparé par Risk Consulting Services Inc.

[17] Toutes les parties ont présenté au comité des observations écrites avant l'audience, afin qu'il en tienne compte.

[18] L'audience s'est tenue les 29 et 30 avril 2026. Par la suite, des renseignements supplémentaires et des ajustements ont été demandés, et les indications finales révisées ont été déposées le 22 juin 2026. La réponse de la requérante a été soumise au comité, qui a ensuite rendu la présente décision.

2. Éléments de preuve et positions des parties

Compagnie d'assurance Definity

[19] Au moment de l'audience, la variation du niveau de taux moyen indiqué de Definity était de +18,97% et la requérante a proposé une augmentation du niveau de taux moyen global de +14,96% avant plafonnement (+14,45% après plafonnement).

[20] Le tableau suivant souligne les changements tarifaires indiqués et proposés aux barèmes existants par couverture, en date de l'audience :

Couverture	Indiqué	Proposé (avant plafonnement)	Proposé (après plafonnement)
Dommages corporels (RC-DC)	+21,34%	+16,00%	+15,50%
Dommages matériels (RC-DM)		Inclus avec DC	
Dommages matériels – Indemnisation directe (DMID)	+19,85%	+16,50%	+15,94%
Assurance individuelle (AI)	+6,45%	+3,00%	+2,51%
Automobile non assurée (ANA)	+23,02%	+14,14%	+14,14%
Collision (COL)	+19,89%	+15,00%	+14,50%
Multirisques (MUL)	+20,68%	+18,00%	+17,44%
Risques spécifiés (RS)	+6,94%	+18,00%	+17,60%
Automobiliste sous-assuré (ASA) – SEF44	+9,06%	0,00%	-0,29%
Total	+18,97%	+14,96%	+14,45%

[21] Les calculs d'indication des taux détaillés dans le dossier intègrent diverses hypothèses, notamment un rendement cible des capitaux propres (« RCP ») après impôt de +11,15% (RCP implicite de +7,69%), un rendement cible des primes de +6.50%, un rendement implicite des primes de +4,07%, un taux d'investissement sur les flux de trésorerie (taux d'actualisation) de +2,70%, un taux d'investissement sur le capital (« TIC ») de +2,70%, et un ratio primes/excédent de 2.00 :1. Les taux moyens proposés augmenteraient la prime moyenne actuelle qui passerait d'environ 1 083\$ à 1 239\$ après plafonnement.

[22] Dans sa plaidoirie finale à l'audience, l'avocate de Definity a soutenu que les hypothèses et les méthodologies utilisées dans le dépôt étaient solides et raisonnables, et qu'elles étaient conformes à celles retenues dans les dépôts antérieurs ainsi qu'aux directives précédemment émises par la Commission. Elle a fait valoir que l'augmentation de taux proposée était juste et raisonnable, et qu'elle était nécessaire pour permettre à la requérante de se rapprocher de la suffisance tarifaire.

Cabinet du Procureur général

[23] Le CPG est intervenu à l'audience et a participé activement à l'examen de la demande ainsi qu'à la remise en question des hypothèses et des méthodologies qui y étaient présentées. À cette fin, il a eu recours au processus d'interrogatoires, a déposé un rapport d'expert et a présenté des observations écrites au

comité. Dans ses observations écrites finales, préparées par les actuaires experts de Risk Consulting Services Inc. (RCS), plusieurs éléments du dépôt ont été relevés comme justifiant le recours à d'autres calculs ou hypothèses jugés plus appropriés. Le CPG a également contre-interrogé le témoin de la requérante à l'audience et a fait entendre son propre témoin expert, lequel a ensuite été contre-interrogé par l'avocate de la requérante.

[24] Le CPG a soutenu qu'en appliquant les autres hypothèses, jugements et calculs qu'il estimait plus appropriés, l'indication moyenne globale des taux juste et raisonnable s'établirait à +8,12 %.

Bureau du Défenseur du consommateur en matière d'assurance

[25] Le DCA a présenté des observations écrites au comité pour examen et a interrogé le témoin expert de la requérante à l'audience. Il a appuyé les solutions de rechange et les hypothèses proposées par le CPG et son expert-actuaire, RCS. En outre, dans ses observations, le DCA a soulevé plusieurs préoccupations, notamment quant à l'utilisation de la cote de crédit comme variable de tarification et au caractère globalement raisonnable des taux proposés par la requérante.

3. Analyse et motifs

[26] Le comité a examiné avec soin l'ensemble de la preuve écrite versée au dossier, y compris le dépôt, les réponses aux interrogatoires, les observations finales de toutes les parties ainsi que les calculs de rechange fournis le 22 juin 2026. Les membres du comité ont également examiné attentivement la preuve et les arguments présentés à l'audience.

[27] Le comité reconnaît et accepte l'expertise actuarielle des experts-actuaires des parties, qui ont présenté une preuve documentaire ainsi qu'une preuve testimoniale.

[28] Les documents versés au dossier ont soulevé plusieurs questions que le comité devait examiner, lesquelles ont une incidence sur la détermination du caractère juste et raisonnable des taux que Definity propose d'appliquer à ses titulaires de police. Chacune de ces questions est examinée séparément ci-après.

[29] La décision du comité reflète le fait que chaque décision relative à un modèle ou à une méthodologie repose sur plusieurs niveaux de données, d'hypothèses et de jugement. Il incombe à la requérante de convaincre le comité que les taux qu'elle propose d'appliquer aux titulaires de police de la province sont justes et raisonnables. Comme il est expliqué plus en détail ci-après, le comité a conclu que la preuve présentée par la requérante ne satisfaisait pas, dans son ensemble, au fardeau de preuve qui lui incombait pour établir que les taux proposés étaient justes et raisonnables. Le comité conclut que Definity doit apporter à son dépôt les modifications énoncées au paragraphe [5] ci-dessus et qu'elle peut retenir l'indication révisée de la modification moyenne des taux de +14,38%.

[30] Le comité examine ci-après chacune des principales questions en litige :

- A. Tendances des pertes – Responsabilité civile pour dommages corporels
 - a) Fondées sur les données de l'entreprise
 - b) Fondées sur les données du secteur
 - c) Sélection
- B. Tendances des pertes – Responsabilité civile pour dommages matériels et DMID
- C. Tendances des pertes – Assurance individuelle
- D. Rendement des placements et rendement des primes
- E. Rendement des capitaux propres
- F. Cote de crédit
- G. Transition relative à la déclaration de fusion

Tendances des sinistres

[31] Les tendances des sinistres sont des hypothèses servant à mesurer le taux annuel d'évolution des coûts des sinistres, passés et futurs, au fil du temps.

[32] La sélection des tendances des sinistres exige notamment l'analyse des données antérieures et l'exercice du jugement professionnel afin de retenir des taux de tendance qui reflètent raisonnablement l'évolution de l'expérience passée et constituent des prévisions raisonnables de l'évolution future attendue pour chaque garantie.

[33] Dans son dépôt, Definity utilise les résultats produits par ses modèles de tendance pour calculer les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 qui sont appliqués aux indications provinciales.

[34] Pour toutes les garanties, Definity a retenu des tendances différentes pour les périodes passée et future. Pour les tendances passées, elle a utilisé ses propres données pour l'ensemble des garanties. Toutefois, comme le contexte futur peut différer de celui observé au cours de la période passée, ce qui accroît l'incertitude entourant les tendances prospectives, et comme Definity estime que son expérience future se rapprochera davantage, à court terme, des tendances observées à l'échelle du secteur, la requérante a fondé la tendance future du coût des sinistres sur la moyenne des tendances de la société et du secteur pour les dommages corporels et l'Assurance individuelle.

A. Tendances des pertes – Dommages corporels (responsabilité civile)

a) Fondées sur les données de l'entreprise

[35] Lorsqu'elle a établi son ratio de pertes prévu afin de déterminer les pertes ultimes ou d'effectuer les calculs du nombre de sinistres dans son modèle de tendance, Definity n'a appliqué aucun ajustement au titre des tendances ni des incidences liées à la COVID-19. Elle a justifié cette approche en expliquant que les pertes ultimes et le nombre de sinistres ainsi obtenus serviraient ensuite à établir les tendances, ce qui introduirait un biais et une circularité. Le CPG a convenu que l'intégration, dans les modèles de tendance, des ajustements liés à la COVID-19 entraînerait une dépendance circulaire.

[36] Le CPG s'est toutefois montré critique à l'égard des facteurs de développement des pertes utilisés par Definity pour déterminer les pertes ultimes des semestres d'accident 2021-2 et 2022-1, car ceux-ci sont sensiblement plus élevés que les facteurs environnants. Definity a utilisé la méthode du ratio de pertes prévu pour estimer les pertes ultimes de ces sinistres. Selon le CPG, cette méthode avait pour effet de rendre les coûts des sinistres essentiellement stables à compter du semestre 2021-2. Le CPG estimait que cette méthode n'était pas appropriée dans les circonstances et ne reflétait pas les pertes réelles; il soutenait plutôt que la méthode de Bornhuetter-Ferguson (BF) convenait davantage pour déterminer les pertes ultimes dans le cadre de l'analyse des tendances.

[37] Definity a répondu que ses facteurs de développement pour les semestres 2021-2 et 2022-1 étaient plus élevés que ceux utilisés dans les indications provinciales, puisque la méthode du ratio de pertes prévu (ELR) reposait sur des ratios de pertes non ajustés et, par conséquent, plus uniformes pour les périodes récentes. Lorsque les pertes réelles sont inférieures aux pertes prévues, la méthode ELR produit des facteurs de développement implicites plus élevés afin d'atteindre le ratio de pertes prévu retenu. La requérante a expliqué que l'apparente stabilité des coûts des sinistres résultait d'un ratio de pertes prévu stable pour la période allant du semestre 2021-2 au semestre 2024-2, utilisé pour estimer les coûts ultimes des sinistres. Selon Definity, l'hypothèse relative à l'ELR était prudente et raisonnable aux fins de la modélisation des tendances.

[38] Le comité a souscrit à la position du CPG, selon laquelle la méthode Bornhuetter-Ferguson (BF) convenait aux circonstances du présent dossier. Elle permettait de tenir compte à la fois du volume relativement limité de données disponibles et, dans la mesure où celles-ci existaient, de les utiliser raisonnablement afin de refléter l'expérience réelle.

[39] La preuve présentée à l'audience par l'expert du CPG a confirmé que les données de Definity ne comprenaient qu'environ 40 réclamations pour dommages corporels par année. Avec un volume de sinistres aussi faible, la volatilité peut être élevée, ce qui plaide en faveur de l'utilisation d'une période d'expérience plus longue, particulièrement en ce qui concerne la gravité. La fréquence est moins volatile, puisque l'existence des sinistres est connue bien avant que leur gravité puisse être établie.

[40] Le CPG a également soutenu qu'une approche plus raisonnable pour les tendances modélisées par Definity consisterait à retirer la composante saisonnière des modèles de gravité et de fréquence, ainsi que le scalaire 2020-1 du modèle de fréquence, les valeurs p de ces paramètres indiquant que ces variables n'étaient pas statistiquement significatives. Le CPG ne contestait toutefois pas l'inclusion du paramètre de mobilité dans le modèle de tendance de la fréquence, compte tenu de la valeur p statistiquement significative associée à ce facteur.

[41] Cette question est revenue de façon récurrente tout au long du dossier et de l'audience. Tant en l'espèce que pour les autres garanties examinées ci-après, le comité privilégie l'approche consistant à évaluer l'inclusion d'un paramètre ou d'une variable dans un modèle de tendance en fonction de sa valeur p (au moyen d'un seuil de 0,05), afin de déterminer s'il est statistiquement significatif. Il s'ensuit également qu'aucun scalaire ni aucune autre variable ne devrait être présumé d'emblée.

[42] En ce qui concerne la tendance future de la fréquence, les parties étaient en désaccord fondamental quant à la pente de la tendance : la requérante soutenait qu'elle était positive, tandis que le CPG estimait qu'elle était négative. Les approches retenues pour parvenir à ces conclusions différaient également. Le CPG déterminait si une variable proposée devait être incluse en fonction de sa signification statistique (c'est-à-dire lorsque sa valeur p était inférieure à 0,05), tandis que la requérante supposait d'emblée que les variables liées à la COVID-19, à la composante saisonnière et à la mobilité s'appliquaient, puis déterminait la combinaison offrant le meilleur ajustement en utilisant les différentes valeurs p comme critère de classement.

[43] Le comité retient donc le modèle de rechange proposé par le CPG pour les tendances passées et futures de la fréquence, fondé sur les propres données de Definity et excluant la composante saisonnière ainsi que le scalaire 2020-1. Le comité reconnaît que cette décision a une incidence sur les facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 utilisés dans l'analyse provinciale et ordonne que ceux-ci soient également modifiés.

[44] En ce qui concerne les tendances passées et futures de la gravité fondées sur les données de Definity, le comité ordonne que la variable de composante saisonnière soit exclue et que les pertes ultimes soient calculées selon la méthode Bornhuetter-Ferguson (BF) pour chaque semestre d'accident (comme il est indiqué au paragraphe [40]).

b) Fondées sur les données du secteur

[45] Les modèles de tendance de Definity fondés sur les données du secteur pour les dommages corporels utilisent seulement cinq années de données, lesquelles ne comprennent aucune période antérieure à la COVID-19. La requérante défend ce choix pour les tendances futures en faisant valoir que le volume beaucoup plus important de données sectorielles leur confère une plus grande stabilité et une plus grande crédibilité. Elle invoque également les meilleures valeurs du R^2 ajusté obtenues par rapport à celles de ses modèles fondés sur ses données internes.

[46] Le CPG reproche aux modèles sectoriels utilisés par Definity de ne prendre en compte que cinq années de données, soit, selon lui, une période caractérisée par des niveaux de circulation variables et une inflation supérieure à la moyenne. En outre, ces modèles comprenaient des paramètres dont les valeurs p étaient plus élevées, ce qui indiquait qu'ils n'étaient pas statistiquement significatifs, notamment le

paramètre de mobilité dans le modèle de fréquence et la composante saisonnière dans les deux modèles. Le CPG a recommandé des modèles reposant sur une période d'expérience plus longue, c'est-à-dire à compter du semestre 2017-1.

[47] La requérante a répondu aux critiques concernant les paramètres dont les valeurs p étaient élevées en faisant valoir que, pour apprécier le caractère raisonnable d'un modèle, elle tenait également compte de sa cohérence avec les effets observés dans le monde réel. Elle a souligné l'importance d'une modélisation uniforme pour l'ensemble des garanties, la pandémie de COVID-19 ayant eu une incidence universelle sur les comportements de conduite pendant et après la pandémie. Comme il a déjà été indiqué, le comité fait sienne la position du CPG, selon laquelle les paramètres qui ne sont pas statistiquement significatifs ne devraient pas être inclus dans l'analyse des modèles de tendance retenus, à tout le moins en l'absence d'une justification convaincante.

[48] Le comité a convenu avec le CPG qu'une période d'expérience plus longue était préférable, compte tenu notamment de la volatilité observée au cours des périodes les plus récentes. Les modèles de rechange proposés par le CPG, fondés sur une période d'expérience débutant au semestre 2017-1, présentaient de meilleures qualités statistiques et le comité les a jugés, dans l'ensemble, plus raisonnables. La requérante est tenue d'apporter ces modifications aux tendances futures de la fréquence et de la gravité établies à partir des données du secteur.

c) Sélection

[49] Une fois les tendances fondées sur les données du secteur et celles fondées sur les données de la société modélisées et retenues, Definity a fixé son taux de tendance futur à la moyenne des deux. Les intervenants n'ont soulevé aucune objection à l'égard de cette approche, bien que les taux de tendance qu'ils retenaient soient sensiblement inférieurs. Sous réserve des modifications apportées aux hypothèses relatives aux tendances dans la présente décision, le comité accepte la méthode utilisée pour établir les tendances futures.

B. Tendances des pertes – Dommages matériels (responsabilité civile) et DMID

[50] Comme elle l'avait fait pour la couverture à longue traîne examinée précédemment, Definity a retenu, dans ses modèles de fréquence et de gravité applicables aux dommages matériels (responsabilité civile)

et à la DMID, des paramètres qui, selon elle, avaient été choisis afin d'assurer une cohérence avec les effets observés dans le monde réel. Pour les tendances de la fréquence, Definity a systématiquement inclus les paramètres de la composante saisonnière, de la mobilité et du scalaire 2020-1; pour les tendances de la gravité, elle a inclus la composante saisonnière. Ces paramètres ont été retenus malgré des valeurs p qui n'étaient pas statistiquement significatives. Definity a soutenu qu'ils permettaient le mieux de représenter et de prendre en compte les effets recherchés.

[51] Le CPG a soutenu que les valeurs p de ces paramètres n'étaient pas statistiquement significatives et que, par conséquent, leur inclusion dans les modèles de tendance n'était pas raisonnable. Il a également fait valoir que le coût des sinistres à compter du semestre 2022-2 était plus stable, voire présentait une tendance plus négative, que ne le laissait entendre le modèle de la requérante. Le modèle de rechange proposé par le CPG supprimait les paramètres qui n'étaient pas statistiquement significatifs, ce qui donnait des modèles présentant des valeurs de R^2 ajusté plus faibles.

[52] Definity a retenu, sur la base de son jugement professionnel, une tendance future de la fréquence de 0%, en raison de la stabilité observée de la fréquence des sinistres à partir de la fin de 2021. À titre de vérification du caractère raisonnable de cette hypothèse, Definity invoque le fait que la tendance de la fréquence de la DMID, fondée sur les données du secteur, est également stable.

[53] Le CPG a critiqué le choix arbitraire d'une tendance future de la fréquence de 0%, faisant observer que les deux derniers points de données projetés étaient surestimés dans le modèle de Definity. Il a soutenu qu'une approche plus raisonnable consisterait à retenir un taux de tendance futur égal au taux de tendance passé de -1,5%. Definity a défendu le choix d'un taux de -2,7%, en faisant valoir qu'un changement de fréquence observé depuis 2021 traduisait une évolution plus stable qu'avant la pandémie de COVID-19.

[54] Le CPG a soutenu que les paramètres dont les valeurs p n'étaient pas statistiquement significatives étaient inappropriés. Il a également souligné les valeurs plus faibles du R^2 ajusté tant pour les modèles de fréquence que pour ceux de gravité. Le modèle de fréquence de rechange proposé par le CPG conservait le paramètre de mobilité et produisait une tendance plus négative. Selon le CPG, un modèle plus simple, reposant uniquement sur des paramètres statistiquement étayés, était préférable.

[55] Definity a répondu que le modèle proposé par le CPG n'était pas le seul modèle simplifié raisonnable. Au cours de l'audience, elle a présenté un modèle de rechange qui conservait le scalaire 2020-1 tout en excluant le paramètre de mobilité. Ce modèle produisait une valeur de R^2 ajusté supérieure à celle du modèle du CPG.

[56] Pour les motifs exposés précédemment, le comité convient que les paramètres qui ne sont pas statistiquement significatifs doivent être retirés des modèles de tendance. En conséquence, il retient le modèle de rechange proposé par Definity à l'audience, lequel conserve le scalaire 2020-1. Il est reconnu que cette décision a une incidence sur le calcul du facteur d'ajustement lié à la COVID-19 et le comité ordonne que celui-ci soit également révisé.

[57] Le paramètre de la composante saisonnière du modèle de gravité de la DMID de la requérante n'est pas statistiquement significatif. En ce qui concerne les tendances passées et futures de la gravité, la requérante doit adopter le modèle de rechange proposé par le CPG, fondé sur ses propres données et excluant la variable de composante saisonnière, laquelle n'est pas statistiquement significative.

C. Tendances des pertes – Assurance individuelle

[58] Comme pour les tendances examinées précédemment, le modèle de fréquence de Definity comprenait des paramètres destinés à refléter l'incidence estimée de la COVID-19 ainsi que les variables liées à la nouvelle normalité. Pour cette garantie, le CPG n'a critiqué que les tendances passées de Definity, tant en ce qui concerne la fréquence que la gravité; les tendances futures n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

[59] Une fois de plus, le CPG a soutenu que les paramètres dont les valeurs p n'étaient pas statistiquement significatives devaient être retirés des modèles. Il a également souligné les valeurs plus faibles du R^2 ajusté tant pour les modèles de fréquence que pour ceux de gravité.

[60] Le CPG a fait valoir que, puisque les paramètres de tendance de l'ensemble des modèles présentaient des valeurs p indiquant que les variables n'étaient pas statistiquement significatives, il convenait de retenir une tendance des pertes de 0,0%.

[61] Le CPG a critiqué le choix par Definity d'une période d'expérience plus courte pour le modèle de gravité que pour le modèle de fréquence. Il a plaidé en faveur d'une approche uniforme quant à la durée de la période d'expérience. Comme pour d'autres garanties, le comité a conclu que les paramètres qui ne sont pas statistiquement significatifs doivent être retirés des modèles de tendance de la requérante. Le comité a également convenu que la période d'expérience proposée par le CPG était plus cohérente et plus raisonnable et qu'elle renforçait la qualité du modèle de rechange du CPG applicable à la tendance de la gravité.

[62] En conséquence, la requérante est tenue de retenir, pour les tendances passées de l'Assurance individuelle, une hypothèse de 0% tant pour la fréquence que pour la gravité. Compte tenu de cette tendance de la fréquence, la requérante est également tenue de fournir des facteurs d'ajustement liés à la COVID-19 mis à jour (accompagnés d'une justification du choix retenu) et d'utiliser ces facteurs révisés dans les indications.

D. Rendement des placements et rendement des primes

[63] Definity a retenu un taux d'actualisation de 2,7%, fondé sur le rendement moyen des obligations d'État à trois ans au premier trimestre de 2025, cette échéance de trois ans correspondant approximativement à la durée moyenne de règlement des sinistres. La période retenue pour calculer ce rendement moyen concordait avec celle des données d'expérience arrêtées au premier trimestre de 2025.

[64] L'hypothèse d'un rendement des placements de 2,7% a été critiquée par le CPG, qui a fait valoir que les rendements obligataires les plus récents, en date d'avril 2026, variaient de 2,8% à 3,9%, alors que, dans son dépôt précédent, Definity avait retenu un taux de 3,8%. Au cours du processus d'interrogatoires, Definity a confirmé que son actuaire désigné avait utilisé, dans le plus récent test de la situation financière (TSF), des courbes de rendement fondées sur des taux d'intérêt variant de 4,05% à 4,78%. À la lumière de ces éléments, le CPG a soutenu qu'un taux de rendement de 3,7% constituait une hypothèse plus appropriée. Il s'agissait d'une hypothèse fondée sur le jugement professionnel, obtenue en ajoutant 1% à l'hypothèse initiale de 2,7% retenue par la requérante.

[65] La requérante a répondu que les taux d'avril 2026 n'étaient pas disponibles au moment du dépôt de sa demande (en septembre 2025) et que la limite supérieure de la fourchette invoquée correspondait à des

rendements obligataires à plus long terme que la période moyenne de règlement des sinistres, laquelle est de deux à trois ans.

[66] Le comité convient qu'il n'est ni réaliste ni raisonnable d'exiger que les données soient constamment mises à jour tout au long du processus d'examen d'un dépôt. Une demande est préparée à partir des meilleures données disponibles au moment de son dépôt, et le cycle annuel des exigences de dépôt de la Commission permet que les données et les hypothèses soient mises à jour dans des délais raisonnablement courts.

[67] Lors du contre-interrogatoire, la requérante a été interrogée au sujet de l'hypothèse de rendement des placements qu'elle avait retenue. Elle a confirmé qu'elle n'avait pas tenu compte des nouveaux taux de rendement des nouveaux placements, de sa philosophie de placement ni des actifs du portefeuille de placements que l'assureur prévoyait détenir au titre des fonds fournis par les titulaires de police, conformément aux Lignes directrices de dépôt de la Commission. La requérante n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ces facteurs n'avaient pas été pris en considération.

[68] Le 1^{er} mai 2026, la Commission a demandé à la requérante de fournir des renseignements supplémentaires concernant son hypothèse de rendement des placements, notamment sa philosophie de placement et la composition de son portefeuille de placements. Definity a répondu le 8 mai 2026. Elle a indiqué que le taux applicable aux nouveaux placements des fonds fournis par les titulaires de police au moment du dépôt devait se situer entre 3,03% et 3,16%. Definity a également communiqué sa philosophie de placement ainsi que sa politique de placement, y compris les lignes directrices encadrant la répartition de ses actifs, en précisant que l'ensemble des engagements au titre des sinistres devait être adossé à des obligations. Compte tenu de ces éléments, ainsi que des actifs de placement servant à soutenir ces fonds, Definity a estimé qu'un rendement des placements de 3,1% constituait une hypothèse juste et raisonnable.

[69] Comme ces renseignements ne figuraient pas dans la demande et n'étaient pas à la disposition des intervenants au moment de l'audience, le comité a transmis la réponse de la requérante aux intervenants en les invitant à présenter leurs observations. Le CPG a alors fait valoir que le taux de rendement des placements s'appliquait non seulement aux engagements au titre des sinistres, mais également aux provisions pour primes non acquises, aux provisions pour frais de règlement des sinistres non attribués, aux charges à payer ainsi qu'au surplus servant à soutenir les primes. Il a donc soutenu

que l'hypothèse de rendement des placements devait tenir compte de l'ensemble du portefeuille de placements, et non uniquement du portefeuille obligataire.

[70] Le DCA a indiqué qu'il ne présenterait pas d'autres observations sur cette question.

[71] La réponse de la requérante justifiait le recours aux rendements obligataires pour établir l'hypothèse de rendement des placements ainsi que la conformité de cette hypothèse à sa propre politique de placement. Le comité s'est déclaré convaincu que l'hypothèse révisée de 3,10 % était raisonnable et justifiée et ordonne à la requérante de modifier sa demande en conséquence.

[72] Le comité recommande que les éléments prévus dans les Lignes directrices de dépôt soient inclus dans les demandes futures ou, à défaut, que leur absence soit dûment justifiée.

E. Rendement des capitaux propres

[73] Le DCA a également soulevé la question du rendement cible des capitaux propres (RCP), s'interrogeant sur le caractère juste et raisonnable de l'hypothèse de 11,15% dans le contexte actuel du marché, en particulier alors que les assureurs d'autres provinces n'obtiennent pas un tel niveau de rendement.

[74] Aucun élément de preuve n'a été présenté, au-delà des arguments invoqués et de la mention de traitements différents dans d'autres ressorts, pour remettre en cause le caractère raisonnable d'un rendement cible des capitaux propres de 11,15%. Même si d'autres organismes de réglementation peuvent parvenir à une conclusion différente compte tenu des circonstances propres à leur territoire de compétence, le comité est convaincu que l'hypothèse retenue par la requérante est raisonnable et appropriée.

[75] Le comité réitère qu'il n'existe aucun point de référence pour le rendement cible des capitaux propres au Nouveau-Brunswick et que chaque demande est évaluée individuellement, au cas par cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres.

F. Cote de crédit

[76] Definity utilise la cote de crédit comme variable de tarification pour les titulaires de police qui y consentent. Le DCA s'est dit préoccupé par la manière dont ce consentement est obtenu ainsi que par le libellé même du formulaire de consentement.

[77] Le DCA a demandé à la Commission d'examiner le formulaire de consentement utilisé par Definity afin de déterminer s'il était rédigé de manière appropriée et, en particulier, s'il satisfaisait aux exigences d'information énoncées dans l'avis publié par le Bureau d'assurance du Canada à l'intention de ses assureurs membres concernant l'utilisation des cotes de crédit. Il convient de noter que le formulaire de consentement utilisé par Definity ne fait pas partie du dossier de l'audience.

[78] Le mandat de la Commission porte exclusivement sur les tarifs d'assurance automobile. Dans la mesure où la cote de crédit est utilisée comme paramètre pour déterminer les primes des titulaires de police, la Commission en a examiné et approuvé l'utilisation. En revanche, elle n'a aucune compétence à l'égard du contenu du formulaire de consentement utilisé par l'assureur.

[79] Le DCA s'est également opposé à l'utilisation de la cote de crédit comme variable de tarification, faisant valoir que la corrélation entre la cote de crédit et les habitudes de conduite ou de déclaration de sinistres était insuffisante.

[80] La cote de crédit a déjà été approuvée par la Commission sur la foi d'éléments de preuve établissant l'existence d'un lien entre la cote de crédit et le coût des sinistres. Dans la présente demande, Definity propose uniquement de modifier les écarts de tarification associés aux différentes cotes de crédit. Le comité approuve les écarts proposés.

G. Transition relative à la déclaration de fusion

[81] Le DCA s'est inquiété du fait que la présente demande ne fasse aucune mention d'une période de transition applicable aux anciens titulaires de police de Travelers qui renouvellent leur police auprès de Definity à la suite de la récente acquisition, alors que cette période de transition était prévue dans les dispositions transitoires applicables en Nouvelle-Écosse.

[82] Le comité prend note de l'obligation, au Nouveau-Brunswick, de déposer une déclaration de fusion lorsque deux assureurs ou plus fusionnent. Le comité a confirmé qu'une déclaration de fusion avait été déposée et approuvée dans le présent dossier et qu'elle ne fait donc pas partie de la présente demande ni du dossier de l'audience. Toute question transitoire aurait fait partie du dossier de fusion et n'est pas soumise à ce comité.

4. Décision

[83] Pour les motifs exposés ci-dessus, le comité conclut que la demande de la requérante n'est pas, dans son ensemble, juste et raisonnable. Il ordonne en conséquence à la requérante de modifier sa demande conformément aux révisions énoncées au paragraphe [5] ci-dessus et approuve les variations moyennes indiquées des taux révisées suivantes :

Couverture	Modification tarifaire approuvée
Responsabilité des tiers	+7,13%
Dommages matériels – Indemnisation directe (DMID)	+21,47%
Assurance individuelle (AI)	+2,82%
Automobile non assurée (ANA)	+7,72%
Collision (COL)	+19,29%
Multirisques (MUL)	+20,07%
Risques spécifiés (RS)	+20,07%
Automobiliste sous-assuré (ASA) – SEF44	-0,64%
Total	+14,38%

[84] Les barèmes approuvés entreront en vigueur le 6 août 2026 pour les nouveaux contrats et le 4 novembre 2026 pour les renouvellements.

Fait à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, le 13 juillet 2026.

Ms. Marie-Claude Doucet, présidente
Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

NOUS SOMMES D'ACCORD :

Mme Francine Kanhai, membre de la Commission

Ms. Heather Stephen, membre de la Commission